De l’intérêt de nommer un exécuteur testamentaire

Par

Philippe Kenel, docteur en droit, avocat à Lausanne, Genève et Bruxelles, Python

Le législateur suisse a prévu à l’article 517 al.1 du Code civil (CC) que « le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l’exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d’exercer les droits civils ». Comme l’écrit le professeur Paul-Henri Steinauer il est admis « que l’exécuteur testamentaire exerce un office relevant du seul droit privé, qu’il agit de façon indépendante et en son nom propre, mais avec des effets pour les héritiers ». Cette fonction se distingue notamment de celle d’administrateur officiel (art. 554 CC), de liquidateur officiel (art. 595 CC) et de représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC).

De manière générale, vu la complexité croissante des règles juridiques et fiscales, nous recommandons à toute personne dont la fortune atteint un certain montant de nommer un exécuteur testamentaire. Cela est d’autant plus important dans les cas suivants : lorsque les biens et/ou les héritiers sont respectivement situés ou domiciliés dans des Etats différents ; en cas de famille recomposée ; dans l’hypothèse où il existe un risque de mésentente entre les héritiers ou de conflit d’intérêts entre ces derniers et les volontés du défunt ; si les héritiers n’ont pas les compétences requises pour la gestion de la succession. De manière générale, il résulte de notre expérience que la présence d’un exécuteur testamentaire donne au défunt un certain sentiment de sérénité en ayant la garantie que tout se passera au mieux et conformément à ses désirs après son décès.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser le texte de l’article 517 al. 1 CC cité ci-dessus, l’exécuteur testamentaire peut être désigné non seulement par testament, mais également, sous réserve de certaines restrictions, dans un pacte successoral. Il peut s’agir soit d’une personne physique, soit d’une personne morale. Nous recommandons de choisir une personne en qui le testateur a une grande confiance et qui possède les qualités professionnelles nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incomberont. Nous privilégions le recours à une personne physique vu le côté très *ad personam* de ce type de mission. Si le testateur craint que l’exécuteur testamentaire qu’il a désigné décède avant lui, il peut d’ores et déjà dans ses dispositions de dernières volontés lui prévoir un remplaçant. Le titulaire de cette fonction qui peut être de nationalité étrangère ou domicilié à l’étranger peut également avoir la qualité d’héritier. Nous déconseillons cependant cette manière de faire en cas de pluralité d’héritiers dans la mesure où cela crée un déséquilibre entre eux. Il est de loin préférable de nommer quelqu’un de neutre. Au risque de multiplier les frais et les situations de désaccord, il est possible de nommer plusieurs exécuteurs testamentaires. Dans ce cas, l’article 518 al. 3 CC prévoit que les personnes désignées sont réputées avoir reçu un mandat collectif.

Lors du décès, l’autorité compétente, soit le juge de paix dans les cantons de Genève et de Vaud, avise d’office l’exécuteur testamentaire de la mission qui lui a été confiée. L’article 517 al. 2 CC stipule que la personne désignée a 14 jours pour déclarer si elle accepte ou non cette fonction et que son silence vaut acceptation. Le refus n’a pas besoin d’être motivé, mais l’acceptation ne peut pas être conditionnelle. Sachant que la mission d’exécuteur testamentaire nécessite du temps, des compétences et de la neutralité, nous déconseillons à une personne surchargée, ne disposant pas des connaissances nécessaires ou étant en conflit avec l’un ou les héritiers d’accepter une telle fonction. Une fois sa mission acceptée, il incombe à l’exécuteur testamentaire de solliciter auprès de l’autorité compétente l’octroi d’un document certifiant sa fonction. Ce document lui permettra de se légitimer notamment auprès des institutions et autorités concernées.

Si le défunt n’a pas limité les pouvoirs de l’exécuteur testamentaire, ce dernier a comme mission notamment selon l’article 518 al. 2 CC d’exécuter les dernières volontés du défunt, d’administrer la succession, de payer les dettes, de s’assurer que les charges sont accomplies et de préparer et exécuter le partage. Concernant l’administration de la succession, il résulte de l’article 595 al. 2 CC en vertu du renvoi de l’article 518 al. 1 CC que l’exécuteur testamentaire doit établir un inventaire des biens du défunt au jour du décès. Afin de réaliser ses tâches, il a le droit d’agir en justice. Bien qu’il doive accomplir sa mission personnellement, il peut avoir recours à des auxiliaires ou à des spécialistes. Sans entrer dans les détails et de manière très générale, l’exécuteur testamentaire a l’obligation d’informer et de collaborer avec les autorités fiscales concernant notamment les impôts directs qui n’auraient pas été payés par le défunt et l’impôt sur les successions.

En principe, la mission de l’exécuteur testamentaire prend fin lorsqu’il a accompli les tâches qui lui incombent mentionnées ci-dessus. Le plus souvent, il s’agit du moment auquel les actes de disposition résultant du partage ont été exécutés. Il sied de souligner que les héritiers ne peuvent pas révoquer l’exécuteur testamentaire.

Le législateur a prévu à l’article 517 al. 3 CC que l’exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que pour fixer le montant de l’indemnité il y a lieu de prendre en considération le temps consacré, la complexité de l’affaire, la durée de la liquidation, l’étendue de la mission, la responsabilité qu’il en incombe, la valeur des actifs successoraux ainsi que les connaissances professionnelles requises.

En guise de conclusion, nous estimons qu’à partir du moment où la fortune du défunt atteint un certain montant ou un certain degré de complexité, il est important de nommer un exécuteur testamentaire. Cette fonction que nous exerçons fréquemment pour nos clients nécessite de bénéficier d’un certain nombre de connaissances professionnelles et d’être en mesure d’y consacrer le temps nécessaire vu notamment la responsabilité qu’elle engendre.